

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

### RÈGLEMENT NUMÉRO 597

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 451

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité du Canton de Cleveland a adopté, le 6 septembre 2005, le *Règlement sur les permis et certificats numéro 451*;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite apporter des modifications aux dispositions de ce règlement afin de :

- A. Modifier les documents devant accompagner une demande de certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;
- B. Prévoir des amendes plus élevées dans le cas de contravention au *Règlement sur les permis et certificats numéro 451*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 13 février 2023;

#### **POUR TOUTES CES RAISONS,**

Il est,

**PROPOSÉ** par Madame Audrey Mailhot  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**D'ADOPTER** le *Règlement numéro 597 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 451*, qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 597 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 451*.

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

L'article 5.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 451* est modifié par le remplacement du paragraphe 12) intitulé « L'épandage de matières résiduelles fertilisantes » par le texte suivant :

« 12 – L'épandage de matières résiduelles fertilisantes

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble sur lequel aura lieu l'épandage de M.R.F. ou du représentant autorisé;
- b) Les lots visés par l'épandage
  - A.

**Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**

- c) La localisation, sur un plan, des superficies d'épandage et des lieux de stockage des M.R.F. avant leur épandage, incluant la distance avec les milieux humides ou hydriques (incluant les fossés), les ouvrages de prélèvement d'eau, les résidences et les autres constructions, les limites du périmètre d'urbanisation, les routes, les immeubles protégés, les limites de la propriété;
- d) Déclaration écrite et signée par le propriétaire de l'immeuble sur lequel aura lieu l'épandage de M.R.F. et indiquant que ce dernier y consent;  
B.
- e) Le nom de l'agriculteur qui procédera à l'épandage
- f) Le type de M.R.F. à épandre et sa classification C-P-O-E
- g) La quantité de matières prévue pour le stockage et l'épandage;
- h) La date des travaux d'épandage;
- i) Le mode d'épandage prévu;
- j) Une lettre en vertu de laquelle l'agriculteur qui procédera au stockage et à l'épandage s'engage à procéder conformément à sa demande et à l'intérieur des superficies en cause;
- k) Le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);  
C.
- l) Le type de culture du sol;  
D.
- m) Une copie de :
  - L' « Avis de projet MRF » signé par un agronome et attestant de la conformité aux exigences du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux dispositions du *Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.11.1) et de son accusé de réception ou ;
  - De l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

**ARTICLE 4 INFRACTION ET PÉNALITÉ**

L'article 2.5 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 451* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction à une disposition autre que celle concernant les documents devant accompagner une demande de certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

**Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**

Pour une infraction relative à une disposition concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 2000 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ ce 06<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois (06-03-2023)**

**HERMAN HERBERS**  
MAIRE

**MARTIN LESSARD, URB.**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
GREFFIER-TRÉSORIER

|   |                 |
|---|-----------------|
| Avis de motion                                  | 16 janvier 2023 |
| Dépôt du projet de règlement                    | 13 février 2023 |
| Adoption (avec ou sans changement) du règlement | 6 mars 2023     |
| Avis public d'entrée en vigueur - Affichage     | 7 mars 2023     |

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 597  
Date de publication : 7 mars 2023

Signature

**M. MARTIN LESSARD**  
Directeur général et greffier-trésorier  
Date : 7 mars 2023